

# REGIME PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE

AVENANT DU 20 octobre 2025

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 JUIN 2013

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Besnard

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent

- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Le Pape

- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par Mme Levy

d'autre part,

*Régime professionnel de prévoyance – avenant du 20 octobre 2025  
au protocole d'accord du 24 juin 2013*

il est convenu de ce qui suit :

**Préambule :**

Les partenaires sociaux sont très attachés au Régime professionnel de prévoyance (RPP), véritable acquis social dans la profession permettant aux salariés de bénéficier d'un socle de garanties minimum, qu'il est nécessaire de sécuriser et de préserver.

Malgré les augmentations de cotisations intervenues en 2025, une nouvelle hausse des cotisations est nécessaire, tant sur le volet santé que sur le volet prévoyance, afin d'assurer la pérennité du régime. Cette mesure vise à corriger une situation financière structurellement déséquilibrée depuis 2016, aggravée par l'épuisement des réserves constaté fin 2023.

Par ailleurs, l'établissement des comptes prévisionnels 2024 a mis en évidence l'impact des modalités spécifiques de revalorisation des rentes versées en cas d'arrêt de travail dans le cadre du RPP. Une simplification de cette règle, en particulier pour les situations d'incapacité de travail et d'invalidité, apparaît indispensable pour améliorer le pilotage du régime.

**Article 1 :**

L'article 42 du règlement RPP est modifié comme suit :

**Article 42 – Taux des cotisations**

Les cotisations à la charge de l'employeur et du personnel sont fixées comme suit :

**Article 42.1 : Garanties décès, incapacité-invalidité, déplacement professionnel**

Assiette de cotisation : Tranche de salaire inférieure ou égale à 1 PASS		Assiette de cotisation : Tranche de salaire supérieure à 1 PASS	
Employeur	Personnel	Employeur	Personnel
1,95 %	0,17 %	1,50 %	0,14 %
<b>Total : 2,12 %</b>		<b>Total : 1,64 %</b>	

La clé de répartition des cotisations afférentes aux garanties décès, incapacité, invalidité, déplacement professionnel est la suivante :

	T<1PASS	T>1PASS
Employeur	92 %	92 %
Personnel	8 %	8 %

*Régime professionnel de prévoyance – avenant du 20 octobre 2025  
au protocole d'accord du 24 juin 2013*

**Article 42.2 : Garantie remboursement des frais de soins**

	Salariés dont le salaire annuel est inférieur ou égal à 1 PASS		Salariés dont le salaire annuel est supérieur à 1 PASS	
	Employeur	Personnel	Employeur	Personnel
Haut-Rhin Bas-Rhin Moselle <sup>1</sup>	0,997 % du PMSS	0,053 % du PMSS	1,433 % du PMSS	0,076 % du PMSS
	<b>Total : 1,050 %</b>		<b>Total : 1,509 %</b>	
Autres départements	1,662 % du PMSS	0,087 % du PMSS	2,390 % du PMSS	0,126 % du PMSS
	<b>Total : 1,749 %</b>		<b>Total : 2,516 %</b>	

La clé de répartition des cotisations afférentes à la garantie remboursement des frais de soins est la suivante :

Employeur	95 %
Personnel	5 %

**Article 2 :**

L'article 37 du règlement RPP est modifié comme suit :

**Article 37 – Modalités de revalorisation**

La rémunération telle que définie à l'article 6, servant au calcul des prestations prévues en cas de décès, ou d'accident lié à un déplacement professionnel, est revalorisée chaque année selon les modalités déterminées à l'alinéa 3 ci-dessous.

Il en est de même de la limite des remboursements des frais de soins exprimée en euros (article 31), du montant des contributions visées à l'article 33, alinéa 2, troisième et cinquième tirets, et du minimum de rente d'éducation (article 8).

Cette revalorisation consiste à appliquer aux valeurs de l'année n – 1 la moyenne arithmétique des taux d'augmentation du plafond de la Sécurité sociale et de la valeur moyenne du point Agirc-Arrco, observés dans l'année n – 1 par rapport à l'année n – 2.

---

<sup>1</sup> Taux de cotisations en matière de remboursement de frais de soins réduits dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par rapport aux autres départements, compte tenu du régime local complémentaire obligatoire.

*Régime professionnel de prévoyance – avenant du 20 octobre 2025  
au protocole d'accord du 24 juin 2013*

Les indemnités complémentaires d'Incapacité de travail et les pensions d'invalidité sont revalorisées chaque année en fonction de la valeur de service du point retraite Agirc-Arrco, observée dans l'année n – 1 par rapport à l'année n – 2.

**Article 3 :**

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir au cours du second semestre 2028, afin d'apprécier les effets de la modification apportée à l'article 37 du règlement RPP relatif aux modalités de revalorisation. Au regard des constats établis, une négociation pourra être engagée en vue d'éventuels ajustements.

**Article 4 :**

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Paris, le 20 octobre 2025

Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)  
Alexis Meyer

Signé par :

Alexis Meyer

6D8699CD0156433...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances  
Jean-François Besnard

DocuSigned by:

Jean-François BESNARD

988C042EE17849F...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance  
Francky Vincent

DocuSigned by:

FRANCKY VINCENT

602A4B43570E4D7...

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)  
Virginie Le Pape

Signé par :

Virginie le Pape

4984F986493D4EC...

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)  
Fédération Banques-Assurances  
Isabelle Levy

DocuSigned by:

Isabelle LEVY

E4DB8BF256704A6...